Propriétés de l'ex
Présentation au spécifié au travail
(Voie Adjoint)
(art. 1 Ch.)

N° 1384-A-1 sous
10 juin 2011

ARRÊNDEMENT
présent par
Mme Nathalie
Rose DESESTRE

ARTICLE 1

Article 14

Le texte des L 141 - 1 et suivants de cette ordonnance :

« Les dispositions des articles L 141 - 1 et suivants du code du travail sont applicables à la Guyane.

Article 15

Le chapitre II bis intitulé « Contrôle social » :

« Les dispositions des articles L 152 - 1 à L 152 - 4 du code du travail sont applicables à la Guyane.

Article 16

Le chapitre III intitulé « Dispositions diverses » :

« Les dispositions des articles L 153 - 1 à L 153 - 3 du code du travail sont applicables à la Guyane.

Article 17

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance.

Les dispositions des articles L 141 - 1 et suivants du code du travail, dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance, entrent en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance.

Les dispositions des articles L 152 - 1 et suivants du code du travail, dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance, entrent en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance.

Les dispositions des articles L 153 - 1 et suivants du code du travail, dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance, entrent en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance.

Article 18

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Article 19

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions prises en application de la présente ordonnance.

Article 20

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 21

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 22

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 23

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 24

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 25

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 26

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 27

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 28

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 29

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 30

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 31

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 32

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 33

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 34

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 35

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 36

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 37

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 38

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 39

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 40

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 41

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 42

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 43

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 44

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 45

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 46

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 47

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 48

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 49

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 50

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 51

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 52

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 53

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 54

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 55

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 56

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 57

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 58

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 59

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 60

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 61

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 62

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 63

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 64

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 65

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 66

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 67

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 68

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 69

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 70

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 71

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 72

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 73

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 74

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 75

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 76

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 77

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 78

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 79

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 80

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 81

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 82

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 83

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 84

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 85

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 86

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 87

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 88

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 89

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 90

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 91

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 92

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 93

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 94

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 95

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 96

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 97

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 98

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 99

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 100

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 101

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 102

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 103

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 104

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 105

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 106

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 107

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 108

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 109

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 110

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 111

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 112

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 113

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 114

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 115

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 116

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 117

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 118

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 119

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 120

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 121

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 122

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 123

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 124

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 125

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 126

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 127

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 128

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 129

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 130

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 131

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 132

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 133

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 134

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 135

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 136

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 137

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 138

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 139

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 140

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 141

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 142

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 143

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 144

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 145

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 146

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 147

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 148

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 149

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 150

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 151

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 152

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 153

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 154

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 155

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 156

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 157

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 158

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 159

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 160

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 161

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 162

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 163

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 164

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 165

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 166

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 167

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 168

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 169

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 170

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 171

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 172

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 173

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 174

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 175

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 176

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 177

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 178

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 179

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 180

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 181

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 182

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 183

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 184

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 185

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 186

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 187

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 188

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 189

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 190

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 191

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 192

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 193

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 194

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 195

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 196

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 197

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 198

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 199

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 200

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 201

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 202

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 203

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 204

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 205

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 206

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 207

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 208

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 209

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions de la présente ordonnance.

Article 210

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour étendre à Saint-Barthélemy et à

Objet

Contrôle de la comptabilité de la Société SARL AUX LUMIERES DU LITTORAL PROPRETE ET ENTRETIEN DES LOCAUX, dont le siège est à ZI LA PAOUTA 83500 HYERES, immatriculée au RCS de HYERES sous le numéro 434 111 111 et ayant pour activité principale : Nettoyage courant des bâtiments, Nettoyage de vitres et nettoyage spécifique, Entretien des espaces verts, Entretien et petits travaux de jardinage, Nettoyage de bureaux, Nettoyage de locaux professionnels, Nettoyage de bureaux, Nettoyage de locaux professionnels, Nettoyage courant des bâtiments, Nettoyage de vitres et nettoyage spécifique, Entretien des espaces verts, Entretien et petits travaux de jardinage

Propriété de l'ETAT
Présentation au service en travail
(date butoire)
(art. 1 TFL)
Hervé FERRIER
et les membres du groupe Eurograin - Vandemian & Techniques

N° 1180-CD
21 juin 2021

COMMISSION DES OFFRES DIVERSES

DEPOUILLER (PAR ORDRE)

Lots 1
Matériaux de voirie
pour laquelle j'offre
de la somme de
en toutes lettres

Lots 2
Fourniture et pose d'enrobés
pour laquelle j'offre
de la somme de
en toutes lettres

Objet

Lorsque l'on ouvre des dépêches magnétiques ou des dépêches télégraphes ou télégraphes à quadrant, on ne peut pas savoir si on a un ou plusieurs ou aucun ;
Il y a des cas où l'on ne sait pas, lorsque l'on ouvre une dépêche,

Proposição de lei
Alteração ao código do trabalho
(sem texto)
(ver PDF)

AR 1166/XV
17 jun 2022

AMENDAMENT
phased out
Nova ID: I9d0f8f0c, PE0f8f0c, L0d0c, C1f61d9d, ptl-PAR, IT, ALDE, Nova Jobbets Ø, GENERAL, Nova Rättvisan ø Entreprenörer, IL, TRADE

Ja, med ändringar, av lagförslag om ändring av arbetslagen (Ändring av villkoren för tillfällig arbetskraft)

ARTIKEL 1

Lagar som ändras

1 § (”Ett avsnitt om vissa fall av tillfällig arbetskraft” tillägg i ny lag)

Ändr

Vid behov av arbetskraft av en tillfällig karaktär som inte motsvarar den ordinarie arbetskraftens behov av personer som kan anställas som tillfälliga arbetstagare i det nuvarande arbetslivet, kan det vara av stor betydelse för det allmänna att kunna tillgodose behoven av personer som kan anställas som tillfälliga arbetstagare i det nuvarande arbetslivet. Det kan vara av stor betydelse för det allmänna att kunna tillgodose behoven av personer som kan anställas som tillfälliga arbetstagare i det nuvarande arbetslivet. Det kan vara av stor betydelse för det allmänna att kunna tillgodose behoven av personer som kan anställas som tillfälliga arbetstagare i det nuvarande arbetslivet.

ARTIKEL 2

Ikraftträdande

Denna lag träder i kraft den 1 januari 2023.

ARTIKEL 3

Ikraftträdande

Denna lag träder i kraft den 1 januari 2023.

ARTIKEL 4

Ikraftträdande

Denna lag träder i kraft den 1 januari 2023.

**ARTIKEL

Vu pour le présent arrêté, Fait à Paris, le 22 juillet 2021 Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité routière Emmanuel GIBERT

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité routière du département de la Haute-Garonne, en date du vingt-deux juillet deux mille vingt-deux ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité routière du département de la Haute-Garonne, en date du vingt-deux juillet deux mille vingt-deux ;

Considérant que l'usage d'engins motorisés (hors trottinettes, hoverboards, et de type gyroskate) de nuit et de jour et le stationnement sur les accès/sorties du CEC ne se régulent plus que ponctuellement et gênent les riverains et les usagers du CEC ainsi que les piétons et les cyclistes circulant sur le trottoir et le cheminement piétonnier longeant le CEC ainsi que le parvis du CEC ainsi que le parvis du CEC ainsi que le parvis du

Proposition de loi
Présentée par Jacqueline Gourault
(194 signatures)
cet objet du jour. n° 1206

N° 1206-1119
21 juin 2021

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

M. GUERIAU, Mme GOURAULT, M. LAUGIER, M. LAUGIER, M. LAUGIER

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article ainsi rédigé :

« Après le 2° du code n° 27 de la loi précitée :

« 2° Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Supprimer cette phrase.

Objet

Cette disposition est inutile dans la mesure où cette mise hiérarchique est contraire au nouvel horaire de travail des salariés des entreprises de travail à domicile, l'application d'un seul et même jour ou pour la plupart des salariés, ne pouvant en aucun cas être imposée par l'employeur. Il est en effet impossible de prévoir un horaire de travail pour les salariés des entreprises de travail à domicile, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas travailler en dehors de leur domicile. Il est en effet impossible de prévoir un horaire de travail pour les salariés des entreprises de travail à domicile, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas travailler en dehors de leur domicile.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

commission des affaires sociales

AMENDEMENT

présenté par

N. ARNOND & Nico DRAPE, rapporteurs

ARTICLE 13

Rédiger ainsi :

Après le premier alinéa :

« Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise. »

Objet

Le personnel des entreprises de travail à domicile et leurs représentants dans l'exercice de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de l'entreprise organisatrices exposées dans l'entreprise.

ARTICLE 27

L'Autorité de l'aviation civile du Tchad

Conseil d'administration

Vu la loi n°2017-012 du 12 juillet 2017 relative au code de l'aviation civile du Tchad ;

Vu le décret n°0000/PR/2017 portant sur le fonctionnement du Conseil d'administration de l'Autorité

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-182
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 28 BIS (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

Objet

Conformément à la position constante de la commission contre les demandes de rapport adressées au Gouvernement, il est proposé de supprimer cet article.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-183
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 1ER BIS (NOUVEAU)

Alinéa 2
1° Après la référence :
L. 4622-14,
insérer les mots :
L. 4625-1 et
2° Remplacer la seconde occurrence des mots :
des articles
par les mots :
de l'article

Objet

Amendement de coordination.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-184
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 29

Alinéa 1
Au début, insérer les mots :
Sauf disposition expresse d'entrée en vigueur différée prévue par les articles de la présente loi,

Objet

Amendement de coordination.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-185
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 21

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :
« ... ° À l'article L. 4622-1, après la deuxième occurrence du mot : « médecin », sont insérés les mots : « disposant d'une formation en médecine du travail ».

Objet

Par parallélisme des formes avec le dispositif de médecin praticien correspondant, il est proposé de relever les exigences en termes de formation applicables aux médecins non spécialistes en médecine du travail qui peuvent déjà être mobilisés à Saint-Pierre-et-Miquelon en cas d'absence sur le territoire de médecin du travail. Dans cette hypothèse, le médecin devra justifier d'une formation en médecine du travail pour assurer le suivi médical de travailleurs.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-186
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 24

1° Alinéa 1
Rédiger ainsi cet alinéa :
La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :
2° Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :
« ° Le chapitre II du titre II du livre VIII de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4822-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 4822-2. – À Saint-Pierre-et-Miquelon, un décret peut adapter la composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 4622-8. »

Objet

Les ressources médicales et paramédicales disponibles à Saint-Pierre-et-Miquelon ne permettent pas nécessairement d'assurer une composition de l'équipe pluridisciplinaire conformément au droit commun. Il est donc proposé d'adapter cette composition à la situation des compétences disponibles sur le territoire. Cette possibilité de déroger au droit commun est cohérente avec la disposition permettant déjà à l'État d'autoriser un médecin non spécialisé en médecine du travail à y exercer l'activité de médecin du travail (article L. 4622-1 du code du travail).

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-187
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 29

Alinéa 1
Supprimer les mots:
à une date fixée par décret, et au plus tard

Objet

L'article 29 prévoit que la proposition de loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2022.

Il n'apparaît ni souhaitable ni nécessaire que la date du 31 mars 2022 puisse être anticipée par décret. Il convient de sécuriser, pour l'ensemble des acteurs de la santé au travail, l'échéance du 31 mars 2022 afin que la mise en œuvre de la proposition de loi et l'adaptation des dispositifs existants puissent se faire sereinement.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-188
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 29

Alinéa 2
Supprimer les mots:
de prévention et

Objet

Amendement rédactionnel.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-189
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 8

Alinéa 13
1° Supprimer les mots :
début du
2° Après le mot :
contrat
rédiger ainsi la fin de cet alinéa :
pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, des agences régionales de santé et, le cas échéant, des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail concernés.

Objet

Cet amendement vise à soumettre à l'avis de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) le CPOM de tout service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) actif dans le secteur du bâtiment.

Si, à l'avenir, d'autres secteurs se dotaient d'un tel organisme professionnel de santé, de sécurité, et des conditions de travail, cette disposition leur serait automatiquement applicable.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-190
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 18 BIS (NOUVEAU)

Alinéas 16 et 17
Supprimer ces alinéas

Objet

Amendement de coordination avec les dispositions de l'article 14 de la proposition de loi.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-191
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 14 BIS (NOUVEAU)

I.- Après l'alinéa 4
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
II bis. - Le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 77-1152 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est complété par la référence : « L. 315-4 ; ».
II.- Alinéa 5
Remplacer les mots :
et II
par les mots :
, II et II bis

Objet

Cet amendement vise à garantir l'applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 14 bis.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-192
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 18 BIS (NOUVEAU)

Alinéa 19
Remplacer les mots:
du bilan de prévention de la désinsertion professionnelle
par les mots:
de l'examen de prérepérage

Objet

Amendement de coordination avec les dispositions de l'article 18.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-193
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

M. ARTANO et Mme GRUNY, rapporteurs

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« ° Au second alinéa de l'article L. 1111-21, les deux occurrences de la référence : « I et II de l'article L. 1111-17 » sont remplacées par la référence : « I, II et IV de l'article L. 1111-17 ».

Objet

Amendement de coordination.

commission des affaires sociales

Proposition de loi
Prévention en santé au travail
(1ère lecture)
(n° 378)

N° COM-194
21 juin 2021

AMENDEMENT

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE

ARTICLE 9

Alinéa 4
Compléter la première phrase de cet alinéa par les mots suivants :
de l'entreprise décomptés en équivalent temps plein conformément aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du présent code du travail.

Objet

Selon Cert. L. 4622-6 du code du travail, les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs et, dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

En 2018, la Cour de cassation a rappelé que "les cotisations dues par les employeurs lorsqu'ils adhèrent à un service de santé au travail interentreprises correspondent aux dépenses afférentes à ces services réparties proportionnellement au nombre de salariés ; il en résulte que la cotisation doit être fixée à une somme, par salarié équivalent temps plein de l'entreprise, correspondant au montant total des dépenses engagées par le service de santé interentreprises auquel adhère l'employeur rapporté au nombre total de salariés pris en charge par l'organisme".

Or, des services de santé au travail ne respectent pas toujours ces règles de tarification posées par le code du travail, la doctrine administrative et la jurisprudence, et assoient leurs cotisations, soit sur la masse salariale des entreprises adhérentes, soit en appliquant la règle du « par capita » sans décompter en ETP.

Aussi, cet amendement vise à mettre fin à ces divergences d'application en précisant dans la loi que le montant de la cotisation est établi en tenant compte du nombre de salariés calculé conformément aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail.